

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

JM/HH

Affaire suivie par : Mme MARMION

Tél. 37.27.70.93.

00 102
1995
07
10 apouh

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR LA
COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DROUAISE
D'UN STOCKAGE DE CEREALES ET D'UN STOCKAGE
D'ENGRAIS LIQUIDE A ST SAUVEUR MARVILLE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2445

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 86-188 du 06 février 1986 introduisant dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement la rubrique 182 bis relative aux dépôts d'engrais liquide ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail du Code du Travail ;

Vu la demande présentée par la Coopérative Agricole de la Région Drouaise dont le siège est à DREUX (Eure-et-Loir), 81 bis rue St Martin, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de céréales et un dépôt d'engrais liquide à ST SAUVEUR MARVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2578 du 03 octobre 1994 prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 07 novembre au 07 décembre 1994 inclus sur le territoire des communes de ST SAUVEUR MARVILLE, CHATEAUNEUF EN THYMERAIS, THIMERT GATELLES, TREMBLAY LES VILLAGES et ST JEAN DE REBERVILLIERS ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

... / ...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du ,
 Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation sous les rubriques
 n° 2160 et 2175 (anciennes rubriques 376 bis 1° et 182 bis),
 Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d' EURE et LOIR,

A R R E T E :

ARTICLE 1

La Coopérative Agricole de la Région Drouaise, dont le siège est situé : 81 bis rue St Martin à DREUX (28), est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter un centre de stockage de céréales et un dépôt d'engrais liquide sur le territoire de la commune de ST SAUVEUR MARVILLE.

La nomenclature et les caractéristiques de l'ensemble des activités pratiquées sur le site par la Coopérative sont les suivantes :

N° de la nomenclature		Activité	Classement	Caractéristiques de l'installation
ancienne	nouvelle			
376 bis	2160	Stockage de céréales > 15 000 m ³	Autorisation	anciennes = 22 000 m ³ nouvelles = 48 000 m ³ (1991)
89	2260	Criblage, nettoyage, tamisage, ..., de substances végétales Puissance totale des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation > 200 KW	Autorisation	> 200 KW
182 bis	2175	Dépôt d'engrais liquide - Capacité > 100 m ³	Autorisation	4 citernes de 65 m ³ = 260 m ³
153 bis-A-2°	2910	Séchoir à grain : installation de combustion consommant du fioul domestique. Puissance thermique comprise entre 4 et 10 MW	Déclaration	4,593 MW (déclaration du 11 juin 1986)
253	(1430)	Stockage de liquide inflammable	non classé	20 m ³ de catégorie C enfoui
355 A		Polychlorobiphényles - polychlorotéphényles "P.C.B." A - appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de P.C.B.	Déclaration	Transformateurs imprégnés de P.C.B. (diélectrique à remplacer)
	115-05-3	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques Quantité stockée comprise entre 15 et 150 tonnes	Déclaration	Déclaration d'antériorité du 6 avril 1986 Quantité inférieure à 150 tonnes
	1111	Stockage de substances et préparations très toxiques		Déclaration d'antériorité du 15 juillet 1993 Quantités maximum inférieures à :
	1 - C	Solides < 200 kg à 1 tonne	Déclaration	solide < 1 tonne
	2 - C	Liquides : 50 kg à 250 kg	Déclaration	liquide < 250 kg
	3 - C	Gaz liquides en gaz liquéfiés : 10 à 50 kg	Déclaration	gaz < 50 kg évalué en quantité de substance active)
	1150	Stockage de substances et préparations toxiques particulières		Déclaration d'antériorité du 15 juillet 1993
	3 - C	Quantité comprise entre 10 et 100 kg pour chaque matière active mentionnée dans la liste du point 1150-3	Déclaration	
Eau : 5 - 3 - 0		Rejet d'eau pluviale - Surface imperméabilisée comprise entre 1 et 20 ha	Déclaration	Surface imperméabilisée ≅ 2 ha

ARTICLE 2

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et exploitées selon les prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers et inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n° 1988 du 7 juillet 1989 est applicable à l'installation de combustion relevant de la rubrique 153 bis de la nomenclature.

ARTICLE 3 - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDE

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les citernes seront installées dans une cuve de rétention parfaitement étanche.

La capacité de la cuve de rétention sera au moins égale à :

- ↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ↳ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'aucun déversement accidentel d'engrais liquide ne se produise tant au remplissage qu'à la vidange des citernes. En particulier, une aire de chargement étanche sera reliée à une capacité de rétention de 5 000 litres minimum dont le système d'ouverture sera asservi à la mise en fonctionnement des pompes de remplissage des véhicules ou de déchargement des véhicules d'approvisionnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel mais utilisés en agriculture selon des règles de bonnes pratiques agricoles ou éliminés dans une installation autorisée.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE - ELIMINATION DES DECHETS

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre, sans dilution, le rejet d'air à l'atmosphère à une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des planchers et machines sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Déchets : En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables ici.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

Période	Niveau acoustique
de 7 h à 20 h les jours ouvrables	65 dB
de 22 h à 6 h tous les jours	55 db
de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables et de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés	60 db

Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB (A) pour la période allant de 8 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
- ⇒ 3 dB (A) pour la période allant de 20 h à 8 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- ⇒ en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- ⇒ le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou vibratoire soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les eaux résiduaires des sanitaires seront réceptionnées dans une fosse septique suivie d'un système d'épandage par tranchée filtrante en sol naturel (le rejet dans un puisard est interdit).

Les eaux pluviales, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, devront respecter les prescriptions des instructions ministérielles relatives aux rejets des eaux des installations classées et notamment les valeurs limites suivantes :

- ⇒ pH compris entre 6 et 8,5
- ⇒ hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg/l
- ⇒ D.C.O. : inférieure à 125 mg/l
- ⇒ M.E.S. : inférieures à 35 mg/l

Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES EXPLOSIONS ET DES INCENDIES

1) Matériel électrique

Le matériel électrique Basse Tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique Haute Tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables ou à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de l'enveloppe de l'appareillage et des câbles, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques (moteurs et machines de manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique, effectuée suivant les règles de l'art et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent : les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

2) Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables. Il sera strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues dans le cadre d'un permis de feu.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

3) Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

4) Surveillance des conditions de stockage

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement, ou en continu, par un système de sondes, et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

5) Produits insecticides et raticides

Ces produits sont stockés à l'extérieur des silos dans un local prévu à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et les quantités de produits stockés et utilisés.

ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les éléments de structure des bâtiments doivent présenter une stabilité au feu de 1 heure minimum.

Les voies d'accès aux bâtiments doivent résister au passage de véhicules de 13 tonnes.

Les issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant, facilement accessibles et clairement signalées.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être disposés en nombre suffisant.

Une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles sera placée dans le magasin de produits agropharmaceutiques.

Les consignes de sécurité doivent être affichées et les dispositifs de coupure d'urgence placés en évidence.

Un plan des installations devra être joint aux consignes de sécurité. Il indiquera, notamment, l'emplacement des lieux de stockage de produits agro-pharmaceutiques et des produits de traitement des céréales, les garages de véhicules et engins mobiles à moteurs, l'emplacement des extincteurs et autres moyens d'intervention.

Il sera installé une réserve "Incendie" de 180 m³ d'eau sur le site des installations exploitées par la Coopérative.

Article 9 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être, dans les meilleurs délais, signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, évacuation, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 10 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES - ABORDS DU SITE

L'exploitant veille à faire respecter par les usagers de la Coopérative et les transporteurs un plan de circulation permettant de limiter à l'indispensable l'emprunt et le croisement des axes les plus fréquentés.

Le stationnement des véhicules sur les voies publiques doit être évité. A cette fin, l'exploitant doit offrir aux transporteurs des possibilités de stationnement suffisantes à l'intérieur de ses installations.

Article 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin d'améliorer la sécurité sur le site et réduire les risques de pollution accidentelle, la Coopérative s'engage à réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Assainissement individuel

Mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation (arrêté du 03 mars 1982).

Transformateur

Remplacement au P.C.B. par du diélectrique neutre.

Stockage du fioul

Vérification de l'étanchéité de la cuve à fioul enterrée selon la procédure définie par l'instruction ministérielle du 17 avril 1975, articles 9.2 et 34.

ARTICLE 12 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

La Coopérative devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du Livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique pris en application de ce Code, notamment les décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 13

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 14

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Messieurs les Maires de ST SAUVEUR MARVILLE, CHATEAUNEUF EN THYMERAI, THIMERT GATELLES, TREMBLAY LES VILLAGES ET ST JEAN DE REBERVILLIERS, à Monsieur l'Inspecteur des installations classées et à Messieurs les Chefs des Services intéressés.

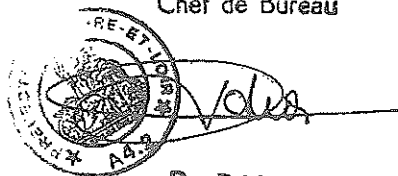
Un extrait du présent arrêté énumérant, notamment, les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Coopérative Agricole de la Région Drouaise, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de ST SAUVEUR MARVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de ST SAUVEUR MARVILLE qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 16

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR, Messieurs les Maires de ST SAUVEUR MARVILLE, CHATEAUNEUF EN THYMERAI, THIMERT GATELLES, TREMBLAY LES VILLAGES ET ST JEAN DE REBERVILLIERS, Monsieur l'Inspecteur des installations classées et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES. LE 10 JUL. 1995

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



P. BAHON

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques CARON